

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 26 Novembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le 26 novembre, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué une première fois en date du 18 novembre 2024 pour une séance prévue le 22 novembre 2024, faute de quorum atteint a été dûment convoqué à nouveau en date du 22 Novembre 2024, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence d'Alexandra BUTEL, Maire en exercice.

Nombre de membres en exercice :	8
Nombre de membres présents :	8
Nombre de suffrages exprimés :	8

Nombre de voix pour :	8
Nombre de voix contre :	0
Nombre d'abstentions :	0

Présents : Alexandra BUTEL, Cécile LAPEYRE, Alain LAURENS, Stéphane PATRAS, Jean-Marie PRAYER, Jérémie SARRAZIN, Jean-Louis SERRES, Marie-Paule ROGOU

Absents excusés /Pouvoirs :

Secrétaire de séance : Alain LAURENS

Objet : Assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la pertinence de la réalisation d'une opération d'autoconsommation collective

La commune souhaite se faire une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à l'analyse de la pertinence de la réalisation d'une opération d'autoconsommation collective (ACC).

Cette analyse a pour objectif de déterminer quelle partie de l'énergie produite par les centrales photovoltaïques (PV) identifiées dans l'étude faisabilité de la « grappe photovoltaïque » menée avec la Communauté de communes du Buëch-Dévoluy (CCBD) peut être consommée par les sites de consommation de la Commune (taux d'autoconsommation).

Le résultat attendu est l'estimation du taux d'autoconsommation d'une telle opération ainsi qu'une comparaison financière avec la valorisation en vente totale et de présenter les différents modèles d'ACC avec le portage correspondant (Maîtrise d'ouvrage publique, tiers-investissement, etc...).

L'assistance à la maîtrise d'ouvrage porte sur plusieurs étapes :

Définition du taux d'autoconsommation

- Acquisition des courbes de charge de production et de consommation,
- Uniformisation des bases de données,
- Analyse de la superposition des courbes de charges et estimation du taux d'autoconsommation,
- Interprétation des résultats.

Analyse financière et comparative

- Sur la base du taux d'autoconsommation calculée à l'étape précédente :
 - Établissement de scénario d'opération d'ACC permettant d'optimiser la valorisation de l'électricité produite,
 - Estimation des économies générées à l'appui des différents contrats d'achat d'énergie de la Commune,
- Analyse économique du projet, notamment le temps de retour sur investissement,

- Comparaison avec la valorisation de l'électricité en vente totale et des différents scénarios d'ACC projetés.

Description des différents modèles d'ACC et portages de projet

- Exposé des modèles d'ACC,
- Échange sur les objectifs et les capacités d'investissements de la Commune,
- Orientation et conseil sur le modèle et le portage le mieux approprié.

Vu l'article R 3232-I et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatifs à l'assistance technique,

Vu la proposition d'accompagnement formulée par IT05 pour un montant de 2 562 €,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **VALIDE** le recours à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à l'analyse de la pertinence de la réalisation d'une opération d'autoconsommation collective,
- **VALIDE** la proposition formulée par IT05 pour un montant de 2 562 €,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention avec IT05.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou publication, en application de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Transmis et reçu en Préfecture le : 16-12-2024
Publié le : 16-12-2024
Notifié le : 16-12-2024

Pour extrait certifié conforme,
Madame Le Maire,

Alexandra BUTEL





**CONVENTION N° 11-1990
ENTRE IT05 ET LA COMMUNE DU DEVOLUY
RELATIVE À UNE OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE**

Entre l'établissement public administratif IT05, représenté par son Président, Monsieur Jean-Marie BERNARD ;

Et la Commune du Dévoluy représentée par son Maire, Madame Alexandra BUTEL ;

Vu l'article R 3232-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatifs à l'assistance technique ;

Vu les statuts approuvés par l'Assemblée Générale constitutive d'IT05 du 28 janvier 2014, mis à jour lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 mai 2022 ;

Vu la délibération IT2014-CA04 du Conseil d'Administration du 13 mars 2014 adoptant le modèle de convention et autorisant le Président à signer ;

Vu la délibération n° CA - 24-02-002 du Conseil d'Administration du 12 février 2024 fixant les coûts d'intervention par demi-journée ;

Vu la fiche descriptive de l'assistance à la thématique Energie ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du Dévoluy n° du

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet

La présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage relative à l'**analyse de la pertinence de la réalisation d'une opération d'autoconsommation collective (ACC)**, fournie par IT05 au bénéfice de la Commune du Dévoluy désignée ci-après le maître d'ouvrage.

Cette analyse a pour objectif de déterminer quelle partie de l'énergie produite par les centrales photovoltaïques (PV) identifiées dans l'étude faisabilité de la « grappe photovoltaïque » menée avec la Communauté de communes du Buëch-Dévoluy (CC BD) qui a également fait l'objet d'un accompagnement d'IT05 (dossier n°2021-003),

peut être consommée par les sites de consommation de la Commune (taux d'autoconsommation).

Le résultat attendu est l'estimation du taux d'autoconsommation d'une telle opération ainsi qu'une comparaison financière avec la valorisation en vente totale et de présenter les différents modèles d'ACC avec le portage correspondant (Maîtrise d'ouvrage publique, tiers-investissement, etc...).

Article 2 - Définition des missions et calendrier prévisionnel

L'assistance à la maîtrise d'ouvrage porte sur plusieurs étapes :

1. Définition du taux d'autoconsommation

- Acquisition des courbes de charge de production et de consommation,
- Uniformisation des bases de données,
- Analyse de la superposition des courbes de charges et estimation du taux d'autoconsommation,
- Interprétation des résultats.

2. Analyse financière et comparative

- Sur la base du taux d'autoconsommation calculée à l'étape précédente :
 - Établissement de scénario d'opération d'ACC permettant d'optimiser la valorisation de l'électricité produite,
 - Estimation des économies générées à l'appui des différents contrats d'achat d'énergie de la Commune,
- Analyse économique du projet, notamment le temps de retour sur investissement,
- Comparaison avec la valorisation de l'électricité en vente totale et des différents scénarios d'ACC projetés.

3. Description des différents modèles d'ACC et portages de projet

- Exposé des modèles d'ACC,
- Échange sur les objectifs et les capacités d'investissements de la Commune,
- Orientation et conseil sur le modèle et le portage le mieux approprié.

La présentation des résultats de la note d'aide à la décision est fixée à un mois à compter de la signature par les deux parties de la présente convention et de la demande formelle du maître d'ouvrage.

Au préalable, afin de mener convenablement l'assistance à la maîtrise d'ouvrage décrite ci-dessus, IT05 nécessite d'avoir accès :

- aux courbes de charges de consommation de l'ensemble des points de livraison de la Commune par l'intermédiaire de la plateforme Enedis,
- aux résultats de l'étude de faisabilité des installations photovoltaïques menée avec la CC BD.

Article 3 - Engagement d'IT05

IT05 est au service de ses adhérents, à ce titre l'agence technique s'engage durant toute sa mission au respect des principes suivants :

Neutralité : IT05 conduit ses missions avec neutralité vis-à-vis de ses interlocuteurs.

Objectivité : les avis ou conseils d'IT05 restent purement techniques. L'agence dit le droit applicable et informe ses adhérents sur les règles à observer en toute objectivité.

Transparence : IT05 s'engage vis-à-vis de ses adhérents dans une relation de confiance basée sur une communication transparente et loyale qui doit être réciproque.

L'agence ne peut pas apporter de réponses pertinentes si les questions ne sont pas posées en toute transparence, si elles éludent une partie de la problématique ou si les documents dont dispose l'adhérent et nécessaires à l'élaboration d'une réponse adaptée ne sont pas communiqués.

Confidentialité : IT05 s'engage à respecter strictement la confidentialité dans les informations qui lui seront données et dans la façon dont elles seront traitées, sauf à être expressément autorisée à en faire état dans l'intérêt des autres adhérents.

Professionnalisme : IT05 ne saurait se substituer au contrôle de légalité de l'État. Les personnels auront pour objectif de donner la réponse la mieux adaptée aux intérêts de tous dans le respect de ces statuts.

Spécialité : IT05 ne saurait dispenser de prestations étrangères aux intérêts locaux.

Article 4 - Engagement du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage demeure le responsable principal de l'ouvrage. IT05 n'a ni la vocation, ni la compétence, pour se substituer à lui. Ainsi il appartient au maître d'ouvrage d'assumer ses prérogatives, en particulier :

- de fournir à IT05 tout élément utile à l'exercice de ses missions ;
- d'arrêter les choix techniques et les enveloppes financières ;
- de solliciter les subventions auprès des partenaires financiers ;
- de solliciter les autorisations administratives ;
- de procéder au choix du maître d'œuvre, des entreprises et des prestataires externes et de notifier les commandes correspondantes ;
- de réceptionner les travaux.

Le maître d'ouvrage s'engage à se faire représenter par un élu ou toute autre personne nommément désigné.

Le maître d'ouvrage autorise IT05 à utiliser les informations recueillies dans le cadre de ses missions.

Les agents représentants IT05 affectés à la mission, sont autorisés à pénétrer dans les installations du maître d'ouvrage concerné, dans des conditions normales de sécurité.

Le maître d'ouvrage renonce à recours de toute responsabilité civile décennale envers IT05, en vertu de l'article 1792 du Code Civil ou de principe équivalent reconnu par le juge administratif.

Article 5 - Conditions financières de la prestation d'IT05

La prestation d'IT05 est calculée sur la base de la tarification en vigueur, à la date de la signature de la convention par le Maître d'ouvrage. Ces coûts peuvent être révisés ou actualisés. Ils se décomposent comme suit, par demi-journée

	Catégorie	€
Technicien	A	183
Technicien	B	128
Technicien	C	103
Administratif	A	166
Administratif	B	117
Administratif	C	98

Le montant de la prestation d'IT 05, est estimé à **2 562 €** toutes taxes comprises correspondant à 14 demi-journées d'un technicien de catégorie A.
La facture sera établie au coût réel des interventions.

Article 6 - Révision et durée de la convention

En cas de fait nouveau impactant significativement les termes de la présente convention, un avenant ou une nouvelle convention devra être conclu préalablement à la mise en œuvre des modifications afférentes.

La mission confiée à IT05 débute à réception de la convention dûment signée et s'achève à la fin de la prestation.

Article 7 - Limite de la convention

La mission d'assistance de base ne supplée pas le travail de gestion et d'exploitation qui reste sous l'entière responsabilité du maître de l'ouvrage et de son ou ses exploitants. Elle ne peut non plus suppléer à des missions de maîtrise d'œuvre.

IT05 ne pourra être tenu pour responsable en cas de défaillance des ouvrages.

Article 8 - Litiges

Les parties s'accordent à porter tout différend pouvant s'élever entre elles pour l'application et l'interprétation de la présente convention devant le tribunal administratif de Marseille, nonobstant tout règlement transactionnel qui pourrait intervenir entre elles.

Fait à :

Le :

Pour le Maître d'Ouvrage
Madame le Maire de la
Commune du Dévoluy
Alexandra BUTEL

Pour IT05
Monsieur le Président du
Département des Hautes-Alpes
Jean-Marie BERNARD

PROVISOIRE

